

Activité judiciaire
Officier de police judiciaire
Police judiciaire
Surveillance de la police judiciaire

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007

NOR : JUSD0804025C

Textes source : articles 13, 16, 19-1, 224 à 230, R. 15 à R. 15-6, R. 15-18 à R. 15-26, D. 44 à D. 47 du code de procédure pénale

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)

En vue d'assurer à l'autorité judiciaire des pouvoirs effectifs de direction, de surveillance et de contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire, la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a inséré dans le code de procédure pénale un article 19-1 qui dispose que « la notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement ».

L'introduction d'une telle disposition a rendu nécessaire la refonte des articles D. 44 à D. 47 du même code relatifs à la notation des officiers de police judiciaire, dont les principes, fixés par le décret n° 98-1203 du 28 décembre 1998 relatif à la notation et au contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire, sont commentés dans la circulaire CRIM 94-34-H9 du 15 mars 2000.

Une nouvelle modification de ces dispositions réglementaires a résulté de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure qui, en son article 8, a dissocié les compétences territoriales des services et unités de police judiciaire des ressorts juridictionnels.

Il est en outre apparu nécessaire d'engager une réforme plus globale de la notation des officiers de police judiciaire.

En effet, si cette notation constitue l'un des principaux modes d'exercice du pouvoir de surveillance de la police judiciaire par l'autorité judiciaire, la périodicité de cette évaluation, d'une part, et le décalage des périodes de référence de notation entre les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, d'autre part, rendent cette mission des plus complexes.

Afin de simplifier la procédure de notation, tout en renforçant ses objectifs par une meilleure adéquation entre les critères d'évaluation des officiers de police judiciaire et les missions effectivement exercées, la direction des affaires criminelles et des grâces a décidé de mettre en place un groupe de travail interministériel associant des procureurs généraux ainsi que des procureurs de la République.

Le décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007 relatif à la notation et au contrôle des officiers de police judiciaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est le fruit des réflexions de ce groupe de travail. L'objet de la présente circulaire, qui a vocation à compléter celle du 15 mars 2000, est d'en commenter les principales dispositions.

**I. – OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA NOTATION DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE
DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

A. – NOTATION JUDICIAIRE ET SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE

La mission de surveillance de la police judiciaire confiée par l'article 13 du code de procédure pénale aux procureurs généraux se traduit par l'attribution à ces derniers des pouvoirs d'habilitation et de notation des officiers de police judiciaire.

Comme le précise la circulaire du 15 mars 2000, qui demeure applicable sur ce point, la notation des officiers de police judiciaire se situe aux confluent des missions de direction et de contrôle de la police judiciaire dévolues respectivement aux procureurs de la République et aux chambres de l'instruction. Elle a, en effet, autant vocation à se nourrir des éléments recueillis lors de l'exercice, par le procureur de la République, de son pouvoir de direction de la police judiciaire, qu'à servir de référence à la chambre de l'instruction, lorsque cette dernière est appelée à exercer les attributions qui lui sont conférées en application des articles 224 et suivants du code de procédure pénale.

Le pouvoir de notation des officiers de police judiciaire revêt dès lors une importance particulière. Il doit être exercé sans aucune discontinuité et de manière exhaustive, par le biais d'une appréciation personnalisée de chaque officier de police judiciaire, sur chacun des critères d'évaluation énoncés à l'article D. 46 du code de procédure pénale, dès lors que les activités auxquelles renvoient ces critères ont été effectivement exercées par l'intéressé.

B. – NOTATION JUDICIAIRE ET AVANCEMENT ADMINISTRATIF

Il convient de relativiser la portée de la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire sur les décisions relatives à leur avancement administratif.

Certes, il ressort de l'article 19-1 du code de procédure pénale que la notation effectuée par le procureur général doit être prise en compte pour toute décision d'avancement.

Toutefois, selon un avis du 18 mars 1997 de la section de l'intérieur du Conseil d'État, ce principe doit être compris comme la nécessité d'apprécier de manière autonome la notation de l'officier de police judiciaire correspondant à la partie de son activité relative à sa participation à l'exercice des missions de police judiciaire.

Cette notation est destinée à être complétée par celle élaborée par le chef de service ou d'unité à raison des autres activités de l'officier de police judiciaire. Seule la prise en compte de ces deux notations permet d'apprécier de façon complète la manière de servir de l'officier de police judiciaire, et d'en tirer les conséquences nécessaires au regard de son avancement administratif.

Dès lors, la notation judiciaire d'un officier de police judiciaire ne constitue qu'une composante de la notation prise en compte pour toute décision d'avancement administratif.

II. – LA PROCÉDURE DE NOTATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Cette procédure est prévue aux articles D. 44 et suivants du code de procédure pénale, modifiés par le décret du 24 décembre 2007.

A. – PÉRIODICITÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DE NOTATION

L'article D. 45 modifié dispose désormais que les propositions de notation des officiers de police judiciaire sont établies tous les deux ans par le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent à raison du siège du service ou de l'unité d'affectation. Ces propositions de notation, comme par le passé, sont transmises au procureur général près la cour d'appel, qui procède à la notation définitive des officiers de police judiciaire.

Dans un souci de simplification, les périodes de référence à retenir pour une notation à établir une année N sont désormais identiques pour les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales et couvrent la période du 1^{er} janvier de l'année N – 2 au 31 décembre de l'année N – 1.

La transmission à l'autorité administrative ou militaire des notations définitives doit en outre désormais intervenir, au plus tard le 15 juin de l'année N.

Il y a lieu de préciser, ainsi qu'il résulte des dispositions transitoires exposées au IV de la présente circulaire, que la mise en place progressive du nouveau régime de notation des officiers de police judiciaire nécessite que la période de référence, fixée à deux ans, soit de moindre durée pour la première évaluation effectuée sous le nouveau régime de notation des officiers de police judiciaire.

Par ailleurs, afin d'éviter aux parquets et aux parquets généraux une notation simultanée de la plupart des officiers de police judiciaire, il pourra être mis en œuvre un système d'alternance, par exemple entre les notations des officiers de police judiciaire de la police et ceux de la gendarmerie nationales. Les modalités de mise en œuvre de cette alternance sont également explicitées au IV.

B. – LES CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA NOTATION

Ces consultations préalables sont effectuées lors de l'établissement, respectivement, des propositions de notation par les procureurs de la République, et des notations par les procureurs généraux.

1. Les consultations préalables à l'établissement des propositions de notation par les procureurs de la République

Aux termes de l'article D. 45 modifié, le procureur de la République recueille les observations du ou des juges d'instruction institués auprès du tribunal de grande instance.

Il peut également recueillir les observations du ou des juges des enfants ainsi que celles du ou des présidents des chambres correctionnelles.

La consultation des juges de l'application des peines n'est désormais plus prévue.

2. Les consultations préalables à l'établissement des notations par les procureurs généraux

Les officiers de police judiciaire disposant a minima d'une compétence territoriale départementale, celle-ci est susceptible d'excéder les limites du ressort juridictionnel du tribunal de grande instance, voire de la cour d'appel compétents à raison du siège du service ou de l'unité d'affectation.

Dans l'hypothèse où la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire excède les limites du ressort du tribunal de grande instance précité, sans toutefois excéder celles du ressort de la cour d'appel susmentionnée, le procureur général établit la notation de l'officier de police judiciaire après consultation, le cas échéant, du ou des autres procureurs de la République concernés de son ressort, des présidents de la chambre de l'instruction, de la chambre des mineurs, de la chambre des appels correctionnels et des cours d'assises.

Dans l'hypothèse où la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire excède les limites du ressort de la cour d'appel susmentionnée (1), le procureur général peut, en sus des consultations précitées, également recueillir l'avis des autres procureurs généraux concernés.

Par ailleurs, afin de mieux apprécier l'activité judiciaire d'un officier de police judiciaire affecté depuis moins d'un an dans le ressort d'une cour d'appel, le procureur général compétent pour l'établissement de sa notation peut également consulter le(s) procureur(s) général(ux) près la (les) cour(s) d'appel dans le ressort de laquelle (desquelles) l'intéressé a été précédemment affecté et habilité,

Enfin, il y a lieu de rappeler que la notation des officiers de police judiciaire appartenant à un service ou à une unité à compétence nationale relève des attributions du procureur général près la cour d'appel de Paris, ainsi qu'il faut le déduire du pouvoir d'habilitation de ces officiers de police judiciaire conféré par les articles R. 15 et R. 15-4 du code de procédure pénale à ce magistrat.

L'établissement de cette notation est alors, le cas échéant, précédé de la consultation du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, qui adresse une fiche de renseignements, rédigée après avis éventuels des magistrats du siège concernés au sein de ce tribunal.

C. – L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE POUR PROCÉDER À LA NOTATION DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Le procureur de la République et le procureur général respectivement compétents pour établir la proposition de notation et la notation d'un officier de police judiciaire, le sont à raison du lieu d'affectation de l'intéressé à la date de l'établissement de la notation.

Si l'officier de police judiciaire est muté dans un autre ressort juridictionnel en cours de période de référence de notation, le procureur de la République compétent au titre du lieu d'affectation que le policier ou le gendarme quitte, veillera à verser au dossier de l'officier de police judiciaire tous éléments de nature à éclairer sur les qualités de l'intéressé le procureur de la République et le parquet général qui seront chargés d'établir la proposition de notation et la notation.

D. – NOTIFICATION ET TRANSMISSION DE LA NOTATION À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU MILITAIRE

Les dispositions de la circulaire du 15 mars 2000 demeurent d'actualité sur ces questions.

Il convient de rappeler que, dans la mesure où la notation de l'officier de police judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de l'intéressé, elle doit lui être notifiée personnellement sous la forme d'un pli fermé.

Cette notification à l'officier de police judiciaire est faite, à la diligence du procureur général compétent, par l'intermédiaire du chef du service ou de l'unité de police judiciaire ayant sollicité l'habilitation de l'intéressé.

La signature d'un récépissé par l'officier de police judiciaire fait alors courir un délai de quinze jours pendant lequel l'intéressé peut présenter des observations écrites au procureur général, conformément aux dispositions de l'article D. 47 du code de procédure pénale.

Si, au vu de ces observations, le procureur général souhaite modifier ou compléter la notation, cette dernière doit faire l'objet d'une nouvelle notification individuelle, laquelle ne fait cependant pas courir un nouveau délai de quinze jours pour présenter de nouvelles observations.

Enfin, comme indiqué précédemment, la transmission des notations définitives des officiers de police judiciaire, par le parquet général à l'autorité administrative ou militaire, doit désormais intervenir au plus tard le 15 juin de l'année N pour chaque période de référence.

(1) Il s'agit, en pratique, des officiers de police judiciaire à compétence zonale ou nationale.

III. – L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Les propositions de notation et les notations des officiers de police judiciaire comportent une note chiffrée ainsi qu'une appréciation littérale sur la qualité de leur activité judiciaire fondée sur des critères fixés à l'article D. 46 modifié du code de procédure pénale.

Chacune est établie sur un imprimé conforme aux modèles joints en annexes 2 et 3 de la présente circulaire.

A. – LA NOTE CHIFFRÉE

Alors que les notes chiffrées de l'officier de police judiciaire, pour chacun des critères d'évaluation, devaient auparavant être fixées sur une échelle allant de 0 à 5, cette dernière s'étend désormais de 0 à 10.

Par ailleurs, la diversité des pratiques observées pour l'établissement de la note chiffrée doit conduire à proposer les ordres de grandeur suivants, dans un objectif d'harmonisation.

Il est ainsi permis d'évaluer, pour chacun des critères, à 4/10 la proposition de note ou la note moyenne d'un officier de police judiciaire affecté dans son premier emploi emportant l'exercice effectif des attributions attachées à sa qualité.

De même, la progression moyenne de la note chiffrée peut être estimée à 0,25 point par an, sans qu'il y ait, ni un droit acquis à une telle progression, ni une impossibilité de progresser davantage, lorsque cela apparaît justifié au regard de la qualité de l'activité judiciaire observée.

B. – L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE CIRCONSTANCIÉE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Le décret du 24 décembre 2007 a modifié les critères permettant d'apprécier l'activité judiciaire de l'officier de police judiciaire, visés à l'article D. 46 modifié du code de procédure pénale.

Le critère de la « note générale » a été supprimé.

Deux des critères prévus antérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité trouvent toujours à s'appliquer :

1. Valeur des informations données au parquet.
2. Degré de confiance accordé.

Pour plus de clarté, deux critères ont par ailleurs été renommés :

3. Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux.

Il s'agit d'une simple reformulation du critère qui existait auparavant sous la dénomination « qualité de procédure et rédaction des rapports et des procès-verbaux ».

4. Engagement professionnel.

Ce critère, anciennement dénommé « habileté professionnelle », vise à évaluer l'intérêt manifesté par l'officier de police judiciaire dans l'exercice des missions de police judiciaire qui lui sont confiées, ainsi que son investissement dans ce domaine.

Cet intérêt peut être notamment estimé au regard du nombre d'enquêtes préliminaires diligentées d'initiative par l'officier de police judiciaire.

Enfin, les nouveaux critères suivants doivent désormais également donner lieu à une note chiffrée :

- relations professionnelles avec l'autorité judiciaire ;
- qualité de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité ;
- qualité des constatations et des investigations techniques ;
- capacité à conduire les investigations.

5. Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire.

Ce critère a plus particulièrement vocation à évaluer la qualité des contacts que l'officier de police judiciaire noue avec l'autorité judiciaire, qu'ils soient écrits ou oraux.

6. Qualité de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité.

L'article D. 2 du code de procédure pénale attribue aux chefs de formation chargés de l'exécution des réquisitions des procureurs de la République ou des commissions rogatoires des juges d'instruction une mission de coordination de l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans leurs services ou unités.

Il est apparu nécessaire de mieux prendre en considération ces responsabilités particulières dévolues aux seuls chefs de formation, en créant un critère spécifique s'ajoutant à ceux applicables aux autres officiers de police judiciaire

En effet, l'impossibilité d'évaluer l'activité judiciaire des chefs de formation selon des critères propres à leurs responsabilités conduisait fréquemment l'autorité judiciaire à écrire que cette activité n'était pas observée, ce qui ne pouvait qu'être préjudiciable à leur avancement.

Doit donc être désormais évaluée la capacité spécifique du chef de formation à prendre toutes mesures opérationnelles destinées à la meilleure exécution possible des réquisitions et des délégations qui lui sont adressées par l'autorité judiciaire, au regard de ses effectifs et des capacités du service ou de l'unité saisi.

Il convient de préciser que le chef de formation s'entend des chefs des services et unités visés aux articles R. 15-18 et suivants du code de procédure pénale, mais aussi des directeurs départementaux de sécurité publique et des commandants de groupement de la gendarmerie nationale, lorsqu'ils sont habilités en qualité d'officier de police judiciaire.

7. Qualité des constatations et des investigations techniques.

Il est apparu nécessaire de reconnaître les compétences particulières de certains officiers de police judiciaire, dont les missions portent davantage sur des opérations de constatations ou d'investigations scientifiques ou techniques. Doivent notamment être évalués les officiers de police judiciaire disposant d'une qualification spécifique en matière de police technique et scientifique, ou en informatique.

8. Capacité à conduire les investigations.

Il s'agit d'apprécier la capacité de l'officier de police judiciaire à animer la conduite d'investigations lorsqu'il est désigné en qualité de directeur d'enquête par son chef de service ou d'unité.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que les critères d'évaluation fixés à l'article D. 46 ne sont pas applicables à tous les officiers de police judiciaire, certains d'entre eux étant plus particulièrement destinés à l'évaluation des chefs de formation ou aux officiers de police judiciaire disposant d'une qualification technique particulière.

Ils ne doivent donc être appréciés que dans la seule mesure où l'activité correspondante aura été observée ; si tel n'est pas le cas, il convient de substituer à la note chiffrée correspondante la mention « *activité judiciaire non observée* ».

Enfin, la nécessité de porter une appréciation générale circonstanciée sur l'officier de police judiciaire n'a pas été remise en cause par le décret du 24 décembre 2007.

À cet égard, il est souhaitable que cette appréciation littérale prenne en compte toutes observations formulées sur la manière de servir de l'officier de police judiciaire et portées à la connaissance du procureur général en application de l'article D. 44 du code de procédure pénale.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que cette disposition, qui fixe la structure du dossier individuel des officiers de police judiciaire tenu par les parquets généraux, prévoit notamment l'existence d'une rubrique comprenant « la copie de tout document émanant d'un magistrat ou d'un service exerçant des attributions d'inspection et relatif à l'exercice des activités judiciaires de l'intéressé ».

Il s'agit donc, en sus de la grille de notation elle-même, de pouvoir disposer des éléments éventuellement recueillis par des magistrats à l'occasion de missions de police judiciaire dont l'exécution par l'officier de police judiciaire est de nature à éclairer particulièrement sur sa personnalité, qu'aient été révélées des qualités exceptionnelles ou des défaillances graves.

Il convient enfin de rappeler l'utilité de prises de contact entre le procureur de la République et le chef de formation de l'officier de police judiciaire dont la notation doit être déterminée, dès lors que ces échanges sont susceptibles de contribuer à une meilleure évaluation, par le ministère public, des activités de police judiciaire exercées par l'intéressé.

IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS ET MESURES TRANSITOIRES

Les dispositions du décret du 24 décembre 2007 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elles sont donc immédiatement applicables, ce qui signifie qu'à compter de cette date il n'est plus possible de procéder à une notation dans le cadre du dispositif précédent. Cependant, sur la question de la fréquence des opérations, une notation qui prendrait en compte une période inférieure à deux ans ne pourrait pas être considérée comme faisant grief (dès lors bien entendu qu'elle respecterait par ailleurs les nouvelles règles, notamment les huit critères de notation et la notation chiffrée sur 10) ; en revanche, ce reproche serait encouru si la période excédait ce délai de deux ans. Il est donc indispensable de veiller à ce qu'en toute hypothèse, notamment en cas de première habilitation ou de mutation, la période de notation ne puisse excéder cette durée de deux ans.

Dans l'hypothèse d'une application alternée entre fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, telle que proposée en II-A, les dispositions transitoires peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous, qui pourrait ensuite être décliné à l'infini :

	1 ^{re} NOTATION après l'entrée en vigueur du décret		2 ^e NOTATION après l'entrée en vigueur du décret		3 ^e NOTATION après l'entrée en vigueur du décret	
	Date de transmission à l'autorité hiérarchique	Période d'activité notée	Date de transmission à l'autorité hiérarchique	Période d'activité notée	Date de transmission à l'autorité hiérarchique	Période d'activité notée
OPJ Gendarmerie	Au plus tard le 15/06/2008	Activités exercées entre le 01/01/2007 et le 31/12/2007	Au plus tard le 15/06/2010	Activités exercées entre le 01/01/2008 et le 31/12/2009	Au plus tard le 15/06/2012	Activités exercées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2011
OPJ Police	Au plus tard le 15/06/2009	Activités exercées entre le 01/07/2007 et le 31/12/2008	Au plus tard le 15/06/2011	Activités exercées entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010	Au plus tard le 15/06/2013	Activités exercées entre le 01/01/2011 et le 31/12/2012

Par ailleurs, il importera de tenir compte du changement d'échelle de notation pour l'établissement de la première évaluation sous le nouveau régime. Celle-ci devra avoir pour base la dernière note attribuée aux officiers de police judiciaire sous l'ancien régime de notation, qu'il conviendra de convertir à la nouvelle échelle en la multipliant par 2.

De surcroît, lors de l'établissement de la première notation d'un officier de police judiciaire sous le nouveau régime, une notice explicative, versée en annexe 1 à la présente circulaire, sera communiquée à l'intéressé, afin de lui exposer les principales modifications apportées au régime de notation des officiers de police judiciaire par le décret du 24 décembre 2007.

Enfin, il convient de préciser que, pour des raisons techniques, l'intégration des nouvelles trames de proposition de notation et de notation dans le logiciel informatique ESABORA ne peut se faire par une simple mise à jour de l'application à l'échelon national. Il s'agit, en effet, d'un logiciel d'initiative locale et il appartient au responsable de la gestion informatique (RGI) du service administratif régional (SAR) des cours d'appel qui ont ce logiciel, de demander l'évolution du logiciel auprès de son prestataire informatique, lequel se chargera ensuite de diffuser la nouvelle version de l'application.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente circulaire et me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
 JEAN-MARIE HUET

ANNEXE 1

NOUVEAU RÉGIME DE NOTATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007

Notice explicative relative aux principales modifications

En application des articles D. 44 et suivants du code de procédure pénale, vous allez faire l'objet d'une notation par le procureur général, sur proposition du procureur de la République, au titre de vos activités de police judiciaire exercées en qualité d'officier de police judiciaire.

Les dispositions précitées ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007 relatif à la notation et au contrôle des officiers de police judiciaire.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2008, les principales modifications suivantes ont été apportées au régime de notation des officiers de police judiciaire.

1. Périodicité de notation

Sauf dispositions transitoires, votre notation intervient désormais tous les deux ans à l'année N, et non plus annuellement, pour vos activités de police judiciaire exercées du 1^{er} janvier de l'année N - 2 au 31 décembre de l'année N - 1.

2. Echelle de notation

L'échelle de votre notation s'étend désormais de 0 à 10 (et non plus de 0 à 5). Afin de tenir compte de ce changement d'échelle, votre dernière note attribuée sous l'ancien régime de notation est multipliée par 2 pour servir de base à votre première notation sous le nouveau régime.

3. Critères de notation

Vous êtes désormais noté en fonction des huit critères de notation suivants :

1. valeur des informations données au parquet ;
2. degré de confiance accordé ;
3. qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux ;
4. engagement professionnel ;
5. relations professionnelles avec l'autorité judiciaire ;
6. qualité de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité ;
7. qualité des constatations et des investigations techniques ;
8. capacité à conduire les investigations.

L'ensemble de ces critères n'étant pas applicable à tous les officiers de police judiciaire, certains d'entre eux étant plus particulièrement destinés à l'évaluation des chefs de formation ou aux officiers de police judiciaire disposant d'une qualification technique particulière, vous n'êtes noté qu'en fonction des critères correspondant à une activité effectivement exercée par vous. Si tel n'est pas le cas, la mention « activité judiciaire non observée » est inscrite à la place de la note chiffrée.

4. Appréciation littéraire

Vous faites également l'objet d'une appréciation littéraire générale circonstanciée.

ANNEXE 2

Cour d'appel de
 Tribunal de grande instance de
 Parquet du Procureur de la République

Proposition de notation
 individuelle d'OPJ

Nom : Prénom :
 Grade, arme ou administration :
 Nature des fonctions, unité ou service :
 Lieu d'exercice des fonctions :
 Période d'activité de référence : du 1^{er} janvier au 31 décembre

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.		

APPRÉCIATION GÉNÉRALE

A, le
 Le Procureur de la République

ANNEXE 3

Cour d'appel de
Parquet général

Proposition de notation
individuelle d'OPJ

Nom : Prénom :
Grade, arme ou administration :
Nature des fonctions, unité ou service :
Lieu d'exercice des fonctions :
Période d'activité de référence : du 1^{er} janvier au 31 décembre

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.		
APPRÉCIATION GÉNÉRALE		
A, le		
Le Procureur général		